148. Délai pour obliger l'autre partie à répondre à une requête 1657 mars 23 a.s. Neuchâtel

Question sur la prescription ou non d'une requête que l'autre partie n'a pas été forcée à exécuter dans l'an et jour et renvoi au coutumier.

Le 23^e de mars 1657^a [23.03.1657] en Conseil général, presidant ledit sieur Varnod. [...] / [fol. 345r]

Ledit jour que devant en Conseil estroict.

Le sieur Jehan Baillod mayre de Vallangin a demandé le poinct de coustume suivant.

b-Poinct de coustume.-b c

Assavoir que si quelqu'un ayant formé demande a un autre et n'ayant obligé sa partie a responce dans l'an et jour, si elle ne doit pas estre prescripte, et s'il ne la doit pas recommencer tout de nouveau.

Arresté qu'il sera baillé ainsi qu'il^d sera trouvé sur le coustumier.

Original: AVN B 101.01.01.007, fol. 345r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.
- d Ajout au-dessus de la ligne.

10

15